

Gouvernement du Québec

## Décret 728-99, 23 juin 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QU'une partie des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas est bornée par l'eau;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique est une partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE cette ville a agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la ville et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant les lots 747 et 752 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à la ville et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas soient redressées et que les actes qu'elle a accomplis soient validés, selon ce qui suit:

1<sup>o</sup> La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 7 mai 1998; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2<sup>o</sup> La description des limites territoriales de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe «A».

3<sup>o</sup> Ce redressement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

4<sup>o</sup> Les actes accomplis par la Ville de Saint-Nicolas à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

5<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

Un territoire situé en front de la Ville de Saint-Nicolas, dans la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, comprenant la partie de la rivière Chaudière, les îles, îlots, le barrage des Chutes de la Chaudière, l'autoroute numéro 20 (Jean-Lesage), correspondant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, aux lots 747 à 752, leurs subdivisions futures et une partie non désignée, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 2 et 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas et de la rive gauche de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, le prolongement de ladite ligne séparative des rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours correspondant pour une partie à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-d'Etchemin et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Chaudière; enfin, généralement vers le nord, la rive gauche de ladite rivière jusqu'au point de départ; les-quelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Saint-Nicolas.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 7 mai 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

JPL/PB/cm

N-143/2

32367